



Circulaire du Secrétaire général

Destinataires : Les membres du personnel

Objet : **Déclarations de situation financière**

Aux fins de l'application de l'alinéa c) de l'article 1.4 du Statut du personnel et de l'alinéa o) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1 **Définitions**

Aux fins de la présente circulaire :

- a) Le terme « conjoint » s'entend de toute personne considérée comme telle pour l'application des avantages prévus dans le Statut et le Règlement du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins ;
- b) L'expression « membre de la famille » s'entend du conjoint, du père, de la mère, du fils, de la fille, du frère ou de la sœur ;
- c) L'expression « option d'achat d'actions » s'entend du droit ou de l'option de souscrire un nombre d'actions donné à une date ultérieure, à un prix stipulé d'avance.

Section 2 **Obligation de souscrire une déclaration de situation financière**

2.1 Nonobstant l'alinéa c) de l'article 1.4 du Statut du personnel, tout membre du Conseil de direction et tout fonctionnaire de la classe D-1 ou de rang supérieur doit souscrire, lors de sa nomination, puis à intervalles fixés par le Secrétaire général, une déclaration de situation financière pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge, et aider le Secrétaire général à en vérifier l'exactitude s'il le lui demande. Il doit notamment certifier dans sa déclaration que sa situation financière et ses activités économiques, ainsi que celles de son conjoint et de ses enfants à charge, ne donnent lieu à aucun conflit d'intérêts au regard de ses fonctions ou de l'intérêt de l'Autorité. Le Secrétaire général peut astreindre tout autre fonctionnaire à souscrire une déclaration de situation financière s'il estime que l'intérêt de l'Autorité le commande.

2.2 L'Autorité internationale des fonds marins participe au dispositif de transparence financière de l'Organisation des Nations Unies, administré par le Bureau de la déontologie de l'Organisation, conformément aux dispositions du memorandum



d'accord conclu entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Bureau de la déontologie. En conséquence, le Bureau de la déontologie gère les déclarations de situation financière présentées par les membres du personnel de l'Autorité qui sont tenus de souscrire de telles déclarations dans le cadre du dispositif de transparence financière, en ce qui concerne la détection, l'atténuation et la gestion des conflits d'intérêts.

Section 3

Informations devant figurer dans la déclaration sur la situation financière du fonctionnaire, de son conjoint et de ses enfants à charge

3.1 Le fonctionnaire tenu de souscrire la déclaration visée au paragraphe 2.1 y fournit les informations ci-après concernant sa propre situation financière et, le cas échéant, celle de son conjoint et de ses enfants à charge :

a) Les éléments de patrimoine dont la valeur marchande unitaire est égale ou supérieure à 10 000 dollars des États-Unis, ou à l'équivalent dans une autre monnaie au taux de change opérationnel de l'ONU. Font notamment partie des éléments à déclarer les actions, obligations, parts de fonds communs de placement et biens immobiliers. Les biens personnels¹ ne doivent être déclarés que s'ils sont détenus à titre de placement ou à des fins commerciales ;

b) Toute plus-value d'un montant supérieur à 10 000 dollars réalisée sur la vente de biens personnels détenus à titre de placement ou à des fins commerciales ;

c) Toute option d'achat d'actions, cotées ou non, quelle qu'en soit la valeur ;

d) Les revenus tirés au cours de la période considérée de sources autres que l'Autorité, y compris les revenus des placements visés à l'alinéa a), toute rémunération différée reçue d'un ancien employeur (à l'exclusion des prestations de retraite versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au titre d'une période d'emploi antérieure) et toute part des bénéfices d'un précédent employeur versée en vertu d'un système d'intéressement des salariés, si le montant total de ces revenus est supérieur à 10 000 dollars ;

e) Toute prestation complémentaire, directe ou indirecte, venant s'ajouter aux émoluments versés par l'Autorité, y compris la fourniture d'un logement gratuit ou subventionné, et tout don, indemnité journalière, remboursement, paiement de frais de loisir ou de voyage, faveur, prestation, rémunération ou avantage en nature provenant de tout gouvernement ou organisme public, ou de toute autre source extérieure², dont la valeur totale pour une source donnée est égale ou supérieure à 250 dollars des États-Unis pour l'année considérée ; n'ont pas à être déclarés les prestations familiales prévues par la législation nationale, les remboursements de frais de voyage et les indemnités de subsistance perçus au titre d'activités extérieures autorisées et les avantages de logement approuvés par l'Autorité pour son personnel. Il n'y a pas lieu de déclarer non plus les dons reçus de membres de la famille ;

f) Les dettes d'un montant supérieur à 50 000 dollars des États-Unis envers tout créancier, y compris l'encours des emprunts hypothécaires souscrits pour l'achat de la résidence principale du fonctionnaire et/ou d'une résidence secondaire et les dettes contractées auprès d'un ex-conjoint. Il n'y a pas lieu de déclarer les dettes envers les père ou mère, frère ou sœur ou enfants à charge ;

¹ Tels que véhicules automobiles, bateaux, bétail, mobilier, tapis, bijoux ou œuvres d'art.

² Le fonctionnaire est censé prendre connaissance des dispositions de l'article 1.3 du Statut du personnel et des alinéas j), k), l) et m) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel concernant l'acceptation de distinctions honorifiques, dons ou rémunérations de sources gouvernementales ou non gouvernementales, et s'y conformer.

g) La participation à toute activité extérieure, subordonnée ou non à l'assentiment du Secrétaire général en vertu du Statut et du Règlement du personnel, susceptible de nuire à l'objectivité ou à l'indépendance du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions au service de l'Autorité ou de ternir l'image ou la réputation de celle-ci³ ;

h) Les intérêts, financiers ou autres, détenus par le conjoint ou par un enfant à charge dans toute entité avec laquelle le fonctionnaire pourrait avoir à entrer en relation pour le compte de l'Autorité, ou dans toute entité ayant des intérêts commerciaux liés aux activités de l'Autorité ou présente dans un secteur d'activité où opère également l'Autorité, ou toute collaboration des personnes susmentionnées avec de telles entités.

3.2 Le fonctionnaire tenu de souscrire la déclaration visée au paragraphe 2.1 signale également tout rôle de direction ou de décision politique dans une entité extérieure (y compris toute participation au conseil d'administration d'une société)⁴ ;

3.3 S'il n'est pas en mesure de remplir la déclaration de situation financière pour son conjoint selon les termes de la présente circulaire, le fonctionnaire doit fournir une explication détaillée au Bureau de la déontologie. Celui-ci détermine si, en l'espèce, les motifs invoqués sont valables, et adresse dans chaque cas des recommandations à l'intéressé et/ou au Secrétaire général.

Section 4

Date à retenir pour les évaluations et l'application du taux de change

Aux fins des déclarations de situation financière, tous les montants sont libellés en dollars des États-Unis, et la date à retenir pour les évaluations et l'application du taux de change est celle à laquelle le fonctionnaire souscrit la déclaration.

Section 5

Formulaire

Le fonctionnaire tenu de souscrire la déclaration visée au paragraphe 2.1 le fait au moyen du Formulaire de déclaration de situation financière. Il peut se procurer ce formulaire dans le système de déclaration en ligne du dispositif de transparence financière administré par le Bureau de la déontologie.

Section 6

Dépôt des déclarations

6.1. La déclaration annuelle de situation financière pour l'année civile précédente doit être déposée le 31 mars au plus tard. Toutes les déclarations de situation financière sont soumises à l'aide du système de déclaration en ligne mis en place dans le cadre du dispositif de transparence financière.

6.2. Toute personne nommée à une classe ou un poste visé au paragraphe 2.1 souscrit une déclaration de situation financière initiale, pour la période de 12 mois précédant

³ Le fonctionnaire est censé prendre connaissance de l'alinéa f) de l'article 1.2 du Statut du personnel, qui dispose notamment que les fonctionnaires ne se livreront à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice de leurs fonctions à l'Autorité, et agir conformément à ces dispositions.

⁴ Le fonctionnaire est censé avoir pris connaissance de l'obligation qui lui est faite, en vertu de l'alinéa a) de l'article 1.5 du Statut du personnel, d'obtenir l'autorisation préalable du Secrétaire général pour exercer tout emploi ou toute activité extérieurs, rémunérés ou non. Le fonctionnaire est aussi censé avoir pris connaissance de l'alinéa a) de l'article 1.4 du Statut, qui interdit aux fonctionnaires de participer activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre lorsqu'il existe une possibilité de conflit d'intérêts.

immédiatement sa nomination, conformément aux procédures visées au paragraphe 6.1. Le non-respect de l'obligation de présenter une déclaration de situation financière conformément aux dispositions de la présente circulaire peut donner lieu à des mesures disciplinaires.

Section 7
Confidentialité

Les déclarations de situation financière sont conservées en lieu sûr. Les déclarations sont confidentielles ; seuls le Bureau de la déontologie ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou les personnes autorisées par écrit par le Secrétaire général de l'Organisation y ont accès et peuvent les utiliser.

Section 8
Obligations du fonctionnaire

Tout fonctionnaire qui souscrit une déclaration de situation financière en vertu de la présente circulaire atteste que les renseignements fournis sont, à sa connaissance, véridiques, exacts et complets.

Section 9
Dispositions finales

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Michael W. Lodge
